



# Comité de déontologie du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

## RAPPORT ANNUEL

Année 2010

établi par

**M. Jacky RICHARD**

Conseiller d'État  
Président du Comité de déontologie

**M. Claude BERNET**

Inspecteur général honoraire  
de l'agriculture  
Membre du Comité de déontologie

**M. Jean GUELLEC**

Ingénieur général honoraire du génie rural,  
des eaux et des forêts  
Membre du Comité de déontologie

**M. Régis LESEUR**

Inspecteur général honoraire de la santé  
publique vétérinaire  
Membre du Comité de déontologie

**M. Bertrand MEARY**

Ingénieur général honoraire  
des ponts et chaussées  
Membre du Comité de déontologie

*Avec la collaboration de*

**M. Patrick DEDINGER**

Secrétaire du Comité de déontologie  
Secrétaire général du CGAAR

Mai 2011

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>LE COMITE DE DEONTOLOGIE</b> .....	4
<b>L'EVOLUTION DES TEXTES ET LA CHARTE DE DEONTOLOGIE</b> .....	5
Opportunité de la modification de la charte pour l'adapter aux nouveaux textes régissant le CGAAER .....	5
Opportunité d'une évolution de la charte de déontologie sur certains points.....	5
Le nouveau rôle du Conseil général, force de proposition sur les politiques publiques ...	6
<b>LES REUNIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE</b> .....	7
La contribution du Comité à la mise en œuvre de la Charte de déontologie .....	7
Sites de Limoges et Metz .....	7
Les demandes de mission.....	8
Les membres .....	9
Fonctionnement du Comité .....	10
Déontologie et mise à disposition.....	10
<b>L'ACTUALITE DE LA DEONTOLOGIE</b> .....	11
<b>ANNEXES</b> .....	12
ANNEXE 1 TEXTES.....	13
ANNEXE 2 CHARTE DE DÉONTOLOGIE.....	16

## INTRODUCTION

Le Conseil général a pour mission de participer, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, qui le préside, à la conception, à la définition et à l'évaluation des politiques publiques ; il effectue des missions d'audit, d'inspection d'évaluation et de contrôle.

Le Comité de déontologie du Conseil général est le garant de l'indépendance de jugement des membres du CGAAER dans la réalisation de leurs missions.

Je me suis attaché à faire fonctionner le Comité sur ces bases et à solliciter le Bureau du Conseil général sur les points qu'il souhaitait voir abordés par le Comité.

Ce deuxième rapport d'activité retrace les points marquant de l'année 2010.

Jacky RICHARD

## LE COMITE DE DEONTOLOGIE

*Le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux a été créé en avril 2006 par regroupement du Conseil général du génie rural des eaux et des forêts, du Conseil général vétérinaire et de l'Inspection générale de l'agriculture. Il est présidé par le ministre chargé de l'agriculture. Réformé en février 2010, il se dénomme désormais Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.*

*Le Conseil général a pour missions de participer à l'initiation, la conception et l'animation des politiques publiques, d'auditer, d'inspecter, de contrôler et d'évaluer les politiques publiques conduites par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.*

*Le Conseil général assiste le ministre dans la gestion des crises et réalise à sa demande des missions de conseil, d'expertise, de médiation, d'appui et de coopération internationale. Il participe à des missions, travaux et réflexions interministériels.*

*Il peut être chargé de missions à la demande de collectivités territoriales, de l'Union européenne, d'une organisation internationale ou d'un État étranger.*

*Pour assurer ces missions avec l'indépendance de jugement souhaitée par les textes, notamment en ce qui concerne l'audit, l'inspection et l'évaluation des politiques publiques, le Conseil général dispose d'un mode d'organisation spécifique qui fonctionne sur la base d'une charte de déontologie et d'un règlement intérieur. Leur finalité est de préserver l'indépendance de pensée et d'expression des membres du CGAAER, tout en maintenant la cohérence ministérielle.*

*Un Comité de déontologie, composé de personnalités qualifiées non membres du conseil général, a été chargé de d'élaborer la charte de déontologie et de la soumettre à l'approbation du Ministre. Présidé par M. Jacky Richard, Conseiller d'État, il est composé de MM. Claude Bernet, Jean Guellec, Régis Leseur et Bertrand Meary.*

*Lors de la réorganisation du Conseil général, concrétisée par les décrets et arrêtés du 10 février 2010, ces principes restent posés :*

*Les membres du Conseil général [..] exercent leurs fonctions conformément à une charte de déontologie.*

*Cette charte garantit notamment la désignation par le Vice-Président du conseil général des personnels chargés de l'exécution des missions confiées à ce conseil, leur indépendance dans l'exercice de ces missions, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque membre de maintenir dans les travaux une opinion divergente, la revue collective des travaux.*

*La charte de déontologie est élaborée et suivie dans son application par un comité de déontologie composé de personnalités extérieures au conseil général. Elle est approuvée par le ministre chargé de l'agriculture.*

*La composition du comité de déontologie, les conditions dans lesquelles il peut être saisi et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire général du Conseil général.*

*Le comité de déontologie peut être saisi de demande d'avis par les membres du Bureau, de toute réclamation par un membre ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le Conseil général.*

*Le Comité de déontologie se réunit au moins un fois par an. Son rapport annuel est présenté à l'assemblée générale et rendu public.*

## L'EVOLUTION DES TEXTES ET LA CHARTE DE DEONTOLOGIE

Le Comité s'est interrogé sur les conséquences que pourrait avoir le nouveau décret statutaire :

- sur la charte de déontologie ;
- sur le rôle nouveau du Conseil général, force de proposition sur les politiques publiques ;
- sur la question de savoir, si au fond, le Conseil général est un service comme les autres

### **Opportunité de la modification de la charte pour l'adapter aux nouveaux textes régissant le CGAAER**

Cette question a été soulevée en Assemblée générale du CGAAER suite à l'intervention du décret 2010-141 du 10 février 2010 relatif au CGAAER et à l'arrêté du 13 février 2010 approuvant le règlement intérieur modifié du CGAAER.

La charte est supérieure au règlement intérieur et en cas d'incompatibilité, le comité de déontologie aurait dû être saisi préalablement à la modification du règlement intérieur.

Parmi les dispositions nouvelles du décret, le comité a examiné la partie de la disposition relative à la revue collective des travaux. Cette question est traitée au point X de la charte.

Le chef du service peut exprimer un point de vue différent lors de la transmission du rapport.

Le Comité a adopté l'avis suivant :

***"La modification du décret (revue collective des travaux) ne justifie pas la modification de la charte de déontologie car celle-ci a prévu aux points IX, X et XIV des dispositions qui préservent l'indépendance des rédacteurs et la démarche collégiale de validation et de transmission des rapports éventuellement accompagnés d'une note".***

### **Opportunité d'une évolution de la charte de déontologie sur certains points**

#### Extension de l'incompatibilité du point II de la charte aux missions de conseil

Aux termes du II de la Charte de déontologie, *aucun membre ou membre associé du CGAAER [...] ne peut participer à la réalisation d'une mission d'audit, d'inspection, d'évaluation ou de médiation :*

- *s'il est lié, par parenté, alliance, intérêt économique et financier, notamment avec l'un des acteurs concernés par la mission ;*
- *s'il a un intérêt économique ou financier dans l'un des organismes ou entreprises concernés par la mission ;*
- *s'il a exercé, depuis moins de trois ans, une responsabilité (emploi, mandat électif, mandat syndical notamment) dans l'un des services concernés ou dans la circonscription géographique concernée.*

*Le vice-président, après avis du bureau, peut, pour certaines missions, porter cette période à plus de trois ans.*

*Cependant, cette période n'est pas opposable en matière d'évaluation de politique publique, quand le conseil général n'est pas maître d'ouvrage.*

Les missions de conseil ne sont pas citées dans ce texte. Le Comité de déontologie s'est interrogé sur l'extension éventuelle de cette incompatibilité avec les missions de conseil.

Pour définir une jurisprudence, il faudrait que le comité de déontologie ait eu à se prononcer sur des cas concrets.

Si la charte devait être durcie sur ce point, il conviendrait de donner au Bureau du CGAAER la possibilité de lever l'incompatibilité pour ne pas bloquer la réalisation de certaines missions. Une durée d'incompatibilité différente pour les missions de conseil paraît opportune.

Compte tenu des implications pratiques d'une telle orientation, la réflexion sera poursuivie en analysant l'ensemble des solutions possibles y compris le maintien du statu quo. Il est également

rappelé qu'une composition judiciaire de la mission peut régler en tout ou partie certaines difficultés.

#### Au point XIV concernant des divergences lors de missions interministérielles

Dans la partie sur la réalisation des missions, la charte stipule au point XIV *qu'en cas de divergences de vues entre membres du conseil général sur les conclusions d'une mission, le coordonnateur, puis, si nécessaire, le président de mission, section ou commission concerné, recherche une solution par la concertation. Si elle est impossible, une ou plusieurs opinions divergentes argumentées figurent dans le rapport. Le vice-président assortit ce rapport d'un commentaire.*

Le Comité estime que les divergences doivent remonter au niveau des présidents de section avant la fin de la mission.

Un protocole inter-inspections est en projet et aborde cette question.

#### **Le nouveau rôle du Conseil général, force de proposition sur les politiques publiques**

Aux termes du décret de février 2010 précité, Le Conseil général a pour mission de participer à l'initiation, la conception et l'animation des politiques publiques, d'auditer, d'inspecter, de contrôler et d'évaluer les politiques publiques conduites par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Le comité s'est posé la question de savoir si ce nouveau rôle peut poser des difficultés pour le contrôle de ces politiques Cette question est centrale.

Est ainsi posée la question des conditions dans lesquelles les membres du conseil général peuvent auditer des politiques dont il y a peu de temps encore, ils étaient les concepteurs ou les acteurs.

Par ailleurs, le conseil général a besoin de vrais spécialistes.

La charte de déontologie et le comité de déontologie peuvent aider à tracer la « ligne continue » à ne pas franchir.

La fonction de conseil et d'appui a toujours existé dans les trois structures précédentes.

Est-il possible de scinder assez fermement la partie conseil de l'audit pour un individu donné ou des groupes d'individus ? Le comité propose une réponse pragmatique à cette question.

La principale origine de la réforme était la volonté d'optimiser les ressources, d'où l'affectation positive (fin de l'affectation par défaut). Le CGAAER est une structure d'état-major, cela implique que l'on doit sélectionner à l'entrée dans la structure. Il doit être tenu compte des missions que le ministre confie au Conseil général et des compétences qu'elles requièrent. C'est en particulier la question des compétences rares, comme par exemple celle de la protection des végétaux.

Le regroupement du suivi des personnels au sein du Secrétariat général était un des axes de la réforme. C'est un point positif pour la déontologie. Le rôle du CGAAER est d'assister le ministre dans la définition et la conception des politiques publiques (ex de l'alimentation, des différentes assises, ... ).

Si on souhaite un brassage des compétences avec des allers/retours au Conseil général, la vigilance doit être accrue : pour continuer à traiter les mêmes sujets, une période de coupure, même courte (un an) avec les dossiers précédemment traités serait nécessaire.

## **LES REUNIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE**

Le Comité est entré en 2010, après la période consacrée à l'élaboration de la charte, dans la deuxième phase de son activité : participer, par ses avis et recommandations, au respect des principes énoncés dans la charte.

A cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du Bureau du conseil général.

Il peut également être saisi de toute question relative à la déontologie par un membre du conseil ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le Conseil général.

Le Comité a tenu deux réunions en 2010, les 24 juin et 13 décembre, au cours desquelles il a abordé les points suivants :

### **La contribution du Comité à la mise en œuvre de la Charte de déontologie**

Le comité de déontologie n'a fait l'objet en 2010 que d'une seule saisine, celle du Vice-Président du CGAAER sur la question des primes.

En absence d'autres saisines, le Comité a émis deux interprétations : la charte est correctement appliquée, ou les pratiques antérieures, qui ont justifié l'adoption de la charte, perdurent. Des questions concernant des situations sensibles peuvent mériter d'être portées à la connaissance du Comité.

La charte de déontologie, visée par tout nouvel arrivant depuis son adoption, joue certainement un rôle préventif et fait désormais partie de la doctrine générale du CGAAER. On peut aussi penser que la saisine du Comité de déontologie peut être perçue par les Inspecteurs ou Ingénieurs généraux comme « agressive » à l'égard de l'institution, d'où une certaine retenue des membres.

Toutefois, de nouveaux sujets émergent, avec l'écriture de procédures qui peut appeler à se poser des questions.

La nécessaire liberté de pensée, d'action et de parole par rapport à la conception des politiques publiques est soulignée par le Comité.

Il faut « faire vivre » la Charte, le cas échéant, la faire évoluer.

### **Sites de Limoges et Metz**

Suite à la création des sites de Limoges et Metz du Conseil général, les membres affectés dans ces sites souhaitent avoir des relations d'écoute avec les structures locales (collectivités, opérateurs et organismes). Si cela est en accord de compatibilité avec la Charte, quel serait le cadrage de leurs relations ?

Le comité estime que le CGAAER doit rester un outil ministériel et que la décision du ministre est nécessaire au cas par cas.

Le Comité réexaminera ce point lorsqu'il disposera d'un retour d'expérience plus important.

## Les demandes de mission

### Cas de commandes dans lesquelles le Conseil général est associé à des organismes concernés par les résultats de la mission

Le comité de déontologie a proposé que le Vice-Président le saisisse en cas de doute. Il s'engage à se mobiliser rapidement si le CGAAER souhaite un avis.

Le Comité de déontologie a rendu l'avis suivant :

***"Dans le cas de demandes de missions conjointes avec des organismes intéressés par les résultats de la mission, le chef du service doit procéder d'emblée à la disjonction et engager le CGAAER seul dans l'accomplissement de la mission. La signature du directeur du ou des organismes ne saurait être apposée sur le rapport. En revanche, il n'y a aucun obstacle au recueil approfondi de la position dudit ou des-dits organismes".***

### Le pré fléchage des missionnaires par le commanditaire au regard des dispositions de la Charte de déontologie

Le Comité de déontologie rappelle que le pré fléchage nominatif des missionnaires est contraire aux dispositions de la Charte mais que le commanditaire peut définir le profil recherché pour conduire la mission. *Cette analyse a valeur d'avis.*

### Missions avec l'Inspection de l'enseignement agricole

La DGER propose des missions conjointes du CGAAER avec l'Inspection de l'enseignement agricole, rattachée à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Quelles règles de conduites adopter pour éviter des conflits d'intérêt ?

Il ne peut y avoir de missions conjointes mais des missions du CGAAER associant un membre de l'IEA. *Cette analyse a valeur d'avis*

### Audits « CASDAR » (compte d'affectation spéciale Développement agricole et rural)

Le Comité a évoqué la question des audits CASDAR qui semblent définis de manière trop précise avec le commanditaire, ce qui serait contraire aux normes internationales d'audit.

Le Comité rappelle que

- le ministre dispose du pouvoir de fixer un programme annuel de travail aux conseils et inspections générales notamment en matière d'audit ;
- que les méthodes en matière d'audit et d'inspection sont de la responsabilité du service et que la programmation ne concerne ni les points d'application ni la méthode.

### Participation de membres du CGAAER à des conseils d'administration d'organismes publics

La participation de membres du CGAAER à des conseils d'administration d'organismes susceptibles d'être contrôlés par le Conseil général, peut-elle poser difficulté ?

Le Comité estime que cette participation ne pose pas problème s'il n'y a pas de conflit d'intérêt et qu'est respectée la règle des trois ans de délai entre le moment où le membre quitte ces fonctions et celui où il effectue une missions de contrôle concernant cet organisme.

## Les membres

Adaptation éventuelle de l'instruction relative au régime indemnitaire des membres du CGAAER.

La note de service du CGAAER du 7 janvier 2010 concernant les régimes indemnitaires interprète à son cas d'espèce les dispositions de la circulaire générale du MAAP.

Le Comité de déontologie a été saisi par le Vice-Président du CGAAER sur les points suivants :

- Le Comité peut-il apporter au CGAAER des préconisations concernant la mise en œuvre de cette note, sachant que l'année 2010 sera sa première année d'application ?
- Comment s'assurer que les personnes relevant de la procédure d'autorisation de cumul remplissent bien cette formalité ?

Il existe probablement des membres qui, très sollicités par ailleurs, n'apportent pas au Conseil général tout le concours qu'ils doivent donner.

Les critères de la note de service sont bons mais il manque le mode d'emploi pour apprécier la valeur de chacun et prendre en compte les expériences personnelles.

Tout fonctionnaire doit l'intégralité de son activité à l'administration. Il en découle que l'activité accessoire doit être marginale, ne doit pas nuire à l'activité principale et doit apporter à l'activité principale et doit être valorisante pour l'institution.

Comment mettre en œuvre ?

A titre d'élément de réponse, la réponse du Conseil d'État mérite d'être examinée : un quantum de dossiers à rendre appelé dans le jargon du Palais royal, la « statistique ». Tout membre du Conseil d'État doit traiter chaque trimestre un nombre prédéfini de dossiers contentieux. Il doit, dans le même temps traiter les dossiers de la section administrative à laquelle il appartient et que lui confie le président de la section. Les activités extérieures sont soumises à l'accord du Vice-Président du Conseil d'État mais n'exonèrent pas de « la statistique ». La mise en œuvre est facilitée car l'activité est quantifiée.

Les membres du Conseil général ont fait leurs preuves au cours de leur carrière. C'est pourquoi les décisions de modulation sont des décisions importantes qui doivent être prises en Bureau après une phase d'explication avec les personnes concernées.

Certaines situations méritent un suivi particulier. L'entretien annuel d'activité permet une gestion fine de l'activité.

Le Comité de déontologie salue l'effort de définition qui constitue une première étape. Cette circulaire doit être accompagnée d'une deuxième étape, en allant vers la mise en place progressive d'un système de quantification (en jours par exemple).

Le Comité ne voit pas ce qui, relevant des questions de déontologie, conduirait à modifier l'instruction. Toutefois, il estime qu'il convient sans doute de davantage hiérarchiser et pondérer les critères en privilégiant l'engagement personnel apprécié notamment par la réponse positive aux sollicitations du chef de service.

Concernant la déclaration des cumuls d'activités, le Comité préconise l'envoi du formulaire tous les ans, en janvier. Il faut mettre en place des « cordes de rappel » et placer les membres du conseil général dans une situation « déclarative sollicitée ».

## Fonctionnement du Comité

Le Président du Comité de déontologie a été saisi d'une demande individuelle dans le cadre de l'établissement des régimes indemnitaires pour l'année 2010.

Après discussion au sein du comité, celui-ci rend l'avis suivant :

**« Le Comité de déontologie n'a pas vocation à se substituer au pouvoir d'appréciation du chef de service, à moins d'évoquer un problème de stricte déontologie, ni aux commissions administratives paritaires. » .**

## Déontologie et mise à disposition

Le Comité a également examiné les questions suivantes :

*- Les Ingénieurs généraux "mis à disposition" d'autres structures (ex. le CGEDD) doivent-ils observer des règles particulières de déontologie ?*

La mise à disposition est une position du fonctionnaire.

En tout état de cause, les personnes concernées doivent respecter la déontologie de la structure d'accueil, comme les agents détachés. La logique fonctionnelle doit l'emporter. Le Comité rappelle que la LOLF implique des conventions de mise à disposition.

*- Comment s'assurer que les personnes susceptibles d'être en conflit d'intérêt respectent bien les dispositions de la Charte ? Faut-il un dispositif de prévention des conflits d'intérêt ?*

Il faut un CV précis et détaillé. La question doit être posée à chaque mission : une politique d'information et une vérification par le président de section qui si besoin pose la question à l'intéressé.

La déclaration d'intérêts se comprend dans le cas de FranceAgriMer car l'organisme assure le versement de soutiens financiers. Cette solution semble peu pertinente s'agissant du CGAAER.

La charte est extrêmement ferme sur les risques de collusion et permet le règlement des éventuels conflits d'intérêt. Il n'y a pas de raison de modifier la charte de déontologie.

## L'ACTUALITE DE LA DEONTOLOGIE

L'année 2010 a été riche en textes relatifs à la déontologie. On peut notamment citer :

- Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêt dans la vie publique : Rapport de cette Commission qui préconise la création d'une l'autorité de déontologie de la vie publique et de déontologues nommés au sein des différents services
- Code de déontologie du service pénitentiaire (décret 2010-1711 du 30/12/2010)

Le Comité en a pris connaissance et estime que ces textes seront de nature à enrichir sa réflexion.

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 TEXTES

ANNEXE 2 CHARTE DE DÉONTOLOGIE

*Création du Conseil général***Décret no 2006-487 du 26 avril 2006 relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment ses articles 5, 10 et 14**

**Art. 5.** – L'assemblée générale réunit les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Elle est présidée par le ministre ou par le vice-président. Elle délibère du règlement intérieur, de la charte de déontologie et du programme de travail annuel du Conseil général, qui sont soumis à l'approbation du ministre. Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, elle délibère également du contrat d'objectifs pluriannuel, du rapport d'activité, du plan de formation du conseil général, ainsi que des questions sur lesquelles elle estime utile d'appeler l'attention des ministres intéressés.

**Art. 10.** – Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont affectés à titre principal à l'une des missions permanentes, à l'une des sections ou, dans des conditions fixées par arrêté, à l'une des commissions, par décision du vice-président prise sur avis conforme du bureau.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres chargés des différentes missions confiées au conseil général.

La charte de déontologie détermine les cas d'incompatibilité entre la réalisation des missions relevant de la mission permanente d'orientation et de valorisation des compétences et de celles relevant de la mission permanente d'inspection générale et d'audit.

**Art. 14.** – Les missions du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont réalisées conformément aux principes définis par une charte de déontologie répondant aux normes internationalement reconnues en matière d'audit interne des organisations publiques et approuvée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette charte est élaborée par un comité de déontologie, composé de personnalités qualifiées non membres du conseil général.

La composition du comité, les règles de sa saisine et de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ce comité formule tous avis et recommandations relatifs à l'application de la charte.

Il établit un rapport annuel qui est rendu public.

**Arrêté du 19 mai 2008 relatif au comité de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux**

**Article 1** - Le comité de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jacky Richard, conseiller d'État.

Membres :

M. Claude Bernet.

M. Jean Guellec.

M. Régis Leseur.

M. Bertrand Meary.

**Article 2** - Le président et les membres du comité de déontologie sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3** - Le comité de déontologie se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Ce comité élabore, en liaison avec les membres du bureau, la charte de déontologie du conseil général et participe, par ses avis et recommandations, au respect de ses principes : à cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du bureau du conseil général. Il peut également être saisi de toute réclamation par un membre du conseil ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le conseil général.

**Article 4** - Le comité de déontologie établit un rapport annuel d'activité qui est présenté à l'assemblée générale du conseil général et rendu public.

**Article 5** - Le secrétariat du comité de déontologie est assuré par le secrétaire général du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

**Article 6** - Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Arrêté du 4 juillet 2008 approuvant le règlement intérieur modifié du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux**

Règlement intérieur :

**Art. 21** : Tout membre du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie et en donne acte par écrit.

**Arrêté du 8 juin 2009 approuvant la charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux**

**Art. 1er.** – La charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Art. 2.** – Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Réforme du Conseil général*

**Décret no 2010-141 du 10 février 2010 relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**

**Art. 1er.** – Le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux participe, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, qui le préside, à la conception, à la définition et à l'évaluation des politiques publiques dont le ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a la charge ou auxquelles il contribue.

A ce titre :

a) Il assiste le ministre dans la conception d'ensemble des politiques et stratégies, lui fournit et interprète les éléments de prospective et de réflexion nécessaires ;

b) Il procède à l'audit, à l'inspection, à l'évaluation et au contrôle des politiques conduites par les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre, ou dont celui-ci dispose, ainsi que des établissements publics dont il a la tutelle. Il peut également effectuer des vérifications sur les organismes soumis, par les dispositions qui les régissent, au contrôle du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation

et de la pêche ou qui bénéficient de financements de ce ministère ou de l'un des établissements publics intervenant dans ses domaines de compétence ;

c) Il assiste le ministre dans la gestion des crises et l'évaluation de leur traitement, et propose les évolutions qu'elles appellent ;

d) Il réalise à sa demande des missions de conseil, d'expertise, de médiation, d'appui et de coopération internationale.

Il participe à des missions, travaux et réflexions interministériels. A la demande du Premier ministre, ou des ministres intéressés dans les conditions prévues par leur décret d'attributions ou avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture, il réalise des missions, le cas échéant conjointes avec des services d'autres ministères, d'inspection, de contrôle, de prospective ou de réflexion.

Pour des missions d'appui, il peut également être sollicité par les directeurs des services ou établissements publics de l'État intéressés.

..

Enfin, il peut être chargé de missions relevant de ses domaines de compétence, à la demande de collectivités territoriales, de l'Union européenne, d'une organisation internationale ou d'un Etat étranger, avec l'accord du ministre chargé de l'agriculture.

**Art. 5.** – Les membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux exercent leurs fonctions conformément à une charte de déontologie.

Cette charte garantit notamment la désignation par le vice-président du conseil général des personnels chargés de l'exécution des missions confiées à ce conseil, leur indépendance dans l'exercice de ces missions, la liberté de rédaction des rapports et conclusions, le droit pour chaque membre de maintenir dans les travaux une opinion divergente, la revue collective des travaux.

La charte de déontologie est élaborée et suivie dans son application par un comité de déontologie composé de

personnalités extérieures au conseil général. Elle est approuvée par le ministre chargé de l'agriculture.  
La composition du comité de déontologie, les conditions dans lesquelles il peut être saisi et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

#### **Arrêté du 10 février 2010 relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**

**Art. 4.** – Outre son président, le comité de déontologie est composé de quatre personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont choisis notamment parmi les membres honoraires ou en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, des corps d'inspection générale ou des conseils généraux.

Ce comité élabore, en liaison avec les membres du bureau, la charte de déontologie du conseil général et participe, par ses avis et recommandations, au respect de ses principes : à cet effet, il peut être saisi de toute demande d'avis par les membres du bureau du conseil général. Il peut également être saisi de toute réclamation par un membre du conseil général ou par le responsable d'une structure administrative ou d'un organisme inspecté ou audité par le conseil général.

..

Il établit un rapport annuel d'activité qui est présenté à l'assemblée générale et rendu public.

#### **Arrêté du 13 février 2010 approuvant le règlement intérieur modifié du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**

Annexe : règlement intérieur

#### **Art. 17 : la charte de déontologie**

Tout membre ou membre associé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie en visant celle ci dans le mois suivant cette affectation.

*Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation  
et des espaces ruraux, comité de déontologie*

Le comité de déontologie,

Vu le décret n° 2006-487 relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 relatif à l'organisation du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, notamment son article 9 ;

Vu la norme NFX 50-110 sur la qualité de l'expertise ;

Vu le code de déontologie de l'Institut international d'audit interne (IIA) ;

Après avoir entendu le bureau le 12 décembre 2008 et l'assemblée générale du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux le 5 février 2009,

propose au ministre chargé de l'agriculture le projet de charte de déontologie du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux qui suit :

**Champ d'application**

I. — Les missions confiées aux membres et membres associés du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont conduites conformément aux règles suivantes, qui sont également applicables à toute personne mandatée par le ministre chargé de l'agriculture pour les assister.

**Incompatibilités**

II. — Aucun membre ou membre associé du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, ou personne visée au point précédent, ne peut participer à la réalisation d'une mission d'audit, d'inspection, d'évaluation ou de médiation :

- s'il est lié, par parenté, alliance, intérêt économique et financier, notamment avec l'un des acteurs concernés par la mission ;
- s'il a un intérêt économique ou financier dans l'un des organismes ou entreprises concernés par la mission ;
- s'il a exercé, depuis moins de trois ans, une responsabilité (emploi, mandat électif, mandat syndical notamment) dans l'un des services concernés ou dans la circonscription géographique concernée.

Le vice-président, après avis du bureau, peut, pour certaines missions, porter cette période à plus de trois ans.

Cependant, cette période n'est pas opposable en matière d'évaluation de politique publique, quand le conseil général n'est pas maître d'ouvrage.

III. — Les membres et membres associés du conseil général, et les personnes visées au point I, se refusent lorsqu'il leur est proposé une mission qu'ils n'estiment pas pouvoir assurer avec l'indépendance nécessaire. En cas de doute, ils saisissent le vice-président du conseil général. Le vice-président et le bureau veillent à prévenir les situations d'incompatibilité dans la répartition des missions.

IV. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, mis à la disposition ou chargés d'une mission d'appui à un autre service, ou à une autre autorité publique, cessent d'accomplir des missions d'inspection ou d'audit, à l'exception des missions en cours qu'ils peuvent terminer s'il n'y a pas d'incompatibilité au titre de la présente charte.

V. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont soumis aux règles communes des fonctionnaires en ce qui concerne d'éventuelles activités accessoires, rémunérées ou non. Ils informent le vice-président de tout projet de ce type, qui est soumis à son accord. Dans la répartition des missions, le vice-président et le bureau veillent à prévenir toute incompatibilité générée par une telle activité. Ces décisions sont conservées afin d'en assurer l'homogénéité.

VI. — La liberté de se porter candidat à toute élection est la règle. Toutefois, le membre ou membre associé du conseil général, candidat à un mandat électoral, en informe le vice-président. Les candidats à un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen sont, de plus, invités à se rapprocher du

vice-président pour envisager le placement en disponibilité pour convenance personnelle pendant la durée de la campagne électorale officielle.

### **Réalisation des missions**

VII. — Dans l'ensemble des missions, particulièrement en matière d'inspection et de médiation, les membres du conseil général agissent dans le respect des personnes, en tenant compte des risques liés à des situations personnelles, notamment médicales, de divers ordres.

VIII. — Les membres du conseil général mettent en œuvre les méthodologies et techniques en usage. Le vice-président, assisté par le bureau, veille à la qualité des travaux du conseil, notamment par l'élaboration de guides méthodologiques d'audit, d'inspection, d'évaluation, de médiation, et par la formation initiale et continue des membres, dans le cadre du plan de formation. Un document-cadre précise le processus commun des missions.

IX. — Les membres du conseil général accomplissent scrupuleusement les missions qui leur sont imparties par le ministre, tout en restant maîtres de leurs méthodes de travail et du champ de leurs investigations ainsi que de leurs conclusions, conformément aux normes internationales de l'audit. Ils doivent être en mesure de détailler leurs méthodes de travail pour toute mission.

X. — Lorsqu'une mission est confiée à plusieurs membres du conseil général, le coordonnateur ou, à défaut, le président de mission, section ou commission concerné, veille à la collégialité du travail, par la définition en commun des méthodes, l'échange régulier des constatations, la préparation des conclusions et la coordination de la rédaction.

XI. — Toute conclusion écrite mettant en cause une personne ou un service est soumise, avant d'être rendue à l'autorité commanditaire, à l'avis contradictoire de la personne ou du chef de service concerné, qui est joint au rapport de mission, accompagné de la réponse de ses auteurs.

XII. — Si, durant une mission, des pressions ou des manœuvres sont exercées pour orienter ou gêner les travaux des investigateurs, le coordonnateur de la mission informe les auteurs des conséquences de leurs actes, en premier lieu de la mention qui en sera faite dans le rapport ; si les manœuvres ne cessent pas, le coordonnateur interrompt les investigations, et dresse un compte rendu qu'il transmet au vice-président, sous couvert du président de mission, section ou commission concerné.

XIII. — lorsqu'un membre ou membre associé du conseil général saisit le parquet en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, il en informe immédiatement le vice-président.

XIV. — En cas de divergences de vues entre membres du conseil général sur les conclusions d'une mission, le coordonnateur, puis, si nécessaire, le président de mission, section ou commission concerné, recherche une solution par la concertation. Si elle est impossible, une ou plusieurs opinions divergentes argumentées figurent dans le rapport. Le vice-président assortit ce rapport d'un commentaire.

XV. — Les membres du conseil général, assistés par le service de documentation, rassemblent et conservent la documentation nécessaire pour administrer la preuve de ce qu'ils avancent dans leurs rapports de missions.

### **Réserve et discrétion professionnelle**

XVI. — Les membres du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux sont soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelles communes aux fonctionnaires. L'étendue des pouvoirs d'investigation résultant de l'article 13 du décret relatif au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux confère à ses membres, au-delà des obligations communes aux fonctionnaires, des obligations particulières de réserve et de discrétion professionnelle. Le conseil général garantit aux services et institutions, objets d'investigations, la confidentialité des données issues de ces investigations lorsqu'elles sont personnelles ou couvertes par une règle légale de secret.

### **Diffusion de la charte**

XVII. — La présente charte sera visée par tout nouveau membre ou membre associé du conseil général, dans le mois suivant son affectation. Elle sera remise aux chefs de services et responsables d'institutions concernés par une mission, au début de celle-ci.